

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

leclerc-bon.fr

Demande n° FR-2025-04330



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leclerc-bon.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} janvier 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} janvier 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 avril 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 avril 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leclerc-bon.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« PLAINTÉ SYRELI

A l'encontre du nom de domaine

leclerc-bon.fr

Informations sur le titulaire du nom de domaine :

(Annexe 1)

[anonymisation]

Action demandée : transmission

Raisons de la violation :

I. Intérêt à agir du requérant

Le Requêteur, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur – [anonymisation]. (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination LECLERC / E.LECLERC et notamment:

- la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n°002700656, déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 ;
- la marque française [visuel] n°93452909 déposée le 29 janvier 1993 ;
- la marque de l'Union Européenne « [visuel] » n°011440807 déposée le 5 décembre 2012 et enregistrée le 27 mai 2013 ;
- la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005 ;
- la marque de l'Union Européenne « [visuel] » n°011449311 déposée le 7 décembre 2012 et enregistrée le 30 août 2013

(Annexe 3)

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « LECLERC » / « E LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requêteur utilise les marques LECLERC / E LECLERC intensivement depuis de nombreuses années pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc.

Cette chaîne de magasins ainsi que les marques LECLERC / E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requêteur compte plus de 750 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 (Annexe 4).

Le Requêteur a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « leclerc-bon.fr », effectuée le 1er janvier 2025 (Annexe 5). Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requêteur, associée au terme « bon ».

La présence de ce terme au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écartier le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requêteur, mais au contraire le renforce dans la mesure où, au regard de l'exploitation du nom de domaine

(voir point II.B), il fait directement référence au terme « bon d'achat », laissant croire à une telle offre proposée par le Requérant.

A ce titre, les enseignes de grande distribution comme celle du Requérant offrent fréquemment dans le cadre de leur activité des bons d'achat à leurs clients et aux consommateurs de sorte que le risque de confusion avec les marques du Requérant est accru.

En outre, il convient de souligner que la notoriété des marques « LECLERC » / « E.LECLERC » du Requérant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6 et traductions partielles en français).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un nom de domaine officiel ou qu'il est détenu par le Requérant.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « leclerc-bon.fr » ayant été réservé par le biais d'un service d'anonymat, le Requérant a soumis une demande de divulgation de données personnelles auprès de ce service, afin d'obtenir l'identité du Défendeur.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « leclerc-bon.fr » apparaît réservé au nom de : [anonymisation]
(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a donc aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requérant.

En effet :

- à la connaissance du Requérant, la dénomination LECLERC ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est [prénom et nom du Titulaire]) et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination LECLERC, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection vers un faux site se faisant passer pour celui du Requérant et des serveurs de messagerie sont paramétrés

Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection vers un faux site se faisant passer pour celui du Requérant et reproduisant :

- sa marque « E LECLERC », son logo institutionnel, à savoir les marques [visuels] : [extrait de capture d'écran]
- l'adresse de son siège social – donnant une fausse impression de légitimité (Annexe 2 précitée) : [extrait de capture d'écran]
- et offrant des bons d'achat utilisables dans ses supermarchés et hypermarchés sans autorisation : [extrait de capture d'écran]

En outre, nous constatons que des serveurs de messagerie sont paramétrés, de sorte que le nom de domaine peut être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 7)

Dans ces conditions, et compte tenu des agissements d'usurpation d'identité, le représentant du Requérant (le cabinet MIIP MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement du nom de domaine et à l'hébergeur des serveurs de messagerie associées (Annexe 8).

Toutefois en dépit des relances, le nom de domaine et le faux site associé demeurent actifs et les serveurs de messagerie paramétrés.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

C) Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, le représentant du Requérant (MIIP – MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse mail fournie par l'AFNIC, à la suite de la demande de divulgation des données du réservataire.

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (Annexe 9).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 24% de parts de marché, 750 magasins et 598 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4 précitée).

En 2023, le chiffre d'affaires du Requérant était de plus de 60 milliards d'euros en France, et le Requérant emploie plus de 140 000 personnes.

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des marques du Requérant et de son activité.

Dès lors, la réservation du nom de domaine « leclerc-bon.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire LECLERC du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – [anonymisation] ;

- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- comme démontré ci-dessus, il associe la marque LECLERC au terme « bon », qui directement référence au terme « bon d'achat », laissant croire à une telle offre proposée par le Requérant ;

- pointe, depuis sa détection vers un faux site se faisant passer pour celui du Requérant, reproduisant ses marques « E.LECLERC » / « LECLERC » et l'adresse de son siège sociale.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de ses marques « LECLERC » / « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine « leclerc-bon.fr » et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse mail fournie par l'AFNIC, afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine. En dépit de ses relances, ce courrier est resté sans réponse (Annexe 9 précitée).

Malgré cela, le Défendeur continue de détenir et d'exploiter le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requérant. Il ne saurait donc faire un usage de

bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéran et de ses marques.

2. Il convient de souligner que le nom de domaine pointe, depuis sa détection, vers un faux site se faisant passer pour celui du Requéran et des serveurs de messagerie sont paramétrés (Annexe 7)

Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection vers un faux site se faisant passer pour celui du Requéran et reproduisant :

- sa marque « E LECLERC », son logo institutionnel, à savoir les marques [visuels] : [extrait de capture d'écran]

- l'adresse de son siège social – donnant une fausse impression de légitimité (voir Annexe 2) : [extrait de capture d'écran]

- et offrant des bons d'achat utilisables dans ses supermarchés et hypermarchés sans autorisation : [extrait de capture d'écran]

En outre, nous constatons que des serveurs de messagerie sont paramétrés, de sorte que le nom de domaine peut être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 7)

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéran est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Liste des annexes

1 Informations communiquées par l'AFNIC suite à la demande de divulgation des données personnelles relatives au nom « leclerc-bon.fr », du Requéran

2 Extrait du répertoire SIREN de l'ACD LEC

3 Copie de la marque de l'Union européenne « LECLERC » n°002700656, « E LECLERC », marque française n°93452909, marque de l'Union européenne n° 002700664 et n°011440807 et de la marque de l'Union européenne « L » n°011449311

4 Extraits des sites institutionnels du Mouvement E. Leclerc www.e.leclerc et www.mouvement.leclerc et preuves de sa notoriété

5 Copie de la fiche WHOIS du nom de domaine « leclerc-bon.fr », à la date du 4 avril 2025

6 Copie des décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI reconnaissant la notoriété des marques du Requéran et traductions partielles en français

7 Copie de la page vers laquelle donne lieu le nom de domaine « leclerc-bon.fr » et copie du registre MX Toolbox relatif à ce nom de domaine, à la date du 4 avril 2025

8 Demande de désactivation adressée au bureau d'enregistrement, hébergeur du site et des serveurs de messagerie par le Représentant du Requéran par email et via son formulaire en ligne et les relances

9 Courrier adressé au Défendeur par le Représentant du Requéran par email et les relances »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations extraites des bases de marque de l'EUIPO et de l'INPI (*annexe 3*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leclerc-bon.fr> est similaire aux marques du Requérant et notamment à :

La marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;

La marque de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <leclerc-bon.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure en vigueur « LECLERC » du Requérant numéro 002700656 enregistrée depuis le 17 mai 2002 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque « LECLERC » suivie d'un tiret et du terme « bon » pouvant faire référence au « bon d'achat » fréquemment offert par les enseignes de grande distribution comme celle du Requérant à leurs clients et aux consommateurs.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'association ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC (ACDLEC) identifiée sous le numéro SIREN 784 413 486 (*annexe 2*) ;
- Il appartient à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc et compte 140 000 collaborateurs et 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est titulaire de nombreuses marques intégrant le terme « LECLERC » (*annexe 3*) exploitées au soutien de son activité ;
- Des décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ont reconnu la notoriété des marques « LECLERC » du Requérant (*annexe 6*) ;
- En 2023, E. Leclerc est classé 1er dans le TOP 100 des principales enseignes du commerce en France (*annexe 4*) ;
- Le Requérant déclare que :
 - « le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination LECLERC, que ce

- soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
 - il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
 - le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. »
- Le nom de domaine <leclerc-bon.fr> est enregistré le 1er janvier 2025 par une personne physique, résidant en France, dont les prénom et nom ne correspondent pas à la dénomination « LECLERC » (annexes 1 et 5) ;
- Le nom de domaine <leclerc-bon.fr> reprend intégralement la marque en vigueur antérieure « LECLERC » du Requérant suivie d'un tiret et du terme « bon » pouvant faire référence au « bon d'achat » offert par le Requérant à ses clients et aux consommateurs ;
- En mars 2025, le conseil du Requérant a envoyé au Titulaire un courriel de mise en demeure et des relances pour lui notifier ses droits et demander la désactivation ainsi que la transmission ou la suppression du nom de domaine (annexe 9), emails restés sans réponse selon le Requérant ;
- En mars 2025, le conseil du Requérant notifie à OVH en ses qualités de bureau d'enregistrement du nom de domaine <leclerc-bon.fr>, hébergeur du site et des serveurs de messagerie associés, sa demande de désactivation du nom de domaine <leclerc-bon.fr> pour atteinte à ses droits de marque (annexe 8) ;
- Le 4 avril 2025, le nom de domaine <leclerc-bon.fr> renvoie vers un site web qui se présente comme celui du Requérant en reproduisant ses marques et se localisant à son adresse et ce, pour proposer un bon d'achat de 100 € en suivant les modalités suivantes : « Leclerc s'est associé au gouvernement pour mettre en place un bon de 100 euros pour l'achat de courses en magasin. Pour bénéficier de ce bon, il vous suffit de configurer l'application Leclerc sur votre smartphone et d'accepter les autorisations requises. Ensuite, il ne vous reste plus qu'à remplir un formulaire pour recevoir votre carte cadeau de 100 euros. » (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <leclerc-bon.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leclerc-bon.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <leclerc-bon.fr> au profit du Requérant, ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC (ACDLEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 4 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

